

INSTRUCTION N° 78-153-B3  
du 24 octobre 1978

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... dn .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

CONTRÔLE DES CONDITIONS DE RESSOURCES AUXQUELLES SONT  
SUBORDONNÉS L'ATTRIBUTION ET LE PAIEMENT :

- DES PENSIONS DE VEUVES, D'ORPHELINS ET D'ASCENDANTS DE MILITAIRES OU DE VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE ;
- DES SECOURS DE COMPAGNE INSTITUES PAR LA LOI N° 55-1476 DU 12 NOVEMBRE 1955.

ANALYSE

*Examen des droits des veuves, orphelins, ascendants et compagnes de militaires  
sur la base des revenus réalisés en 1977*

DOCUMENTS À ANNOTER :

- Instruction n° 61-140-B 3 du 30 octobre 1961, modifiée;
- Instruction n° 62-93-B 3 du 24 juillet 1962, § 12 modifié;
- Instruction n° 66-52-B 3 du 2 mai 1966, § 34 modifié;
- Instruction n° 74-162-B 3 du 12 décembre 1974, § 88 et 89 modifiés;
- Instruction n° 77-136-B 3 du 9 novembre 1977, § 20 modifié.

- I. Les dispositions législatives en vigueur subordonnent le droit à la jouissance :
- des pensions d'ascendants de militaires;
  - du supplément exceptionnel destiné à majorer le montant de certaines pensions de veuves ou d'orphelins de militaires;
  - de l'allocation complémentaire de 170 points instituée par l'article 93 de la loi de finances pour 1977 (1) en faveur des ascendantes âgées qui bénéficient d'une pension de veuve assortie du supplément exceptionnel;

(1) Instruction n° 77-69-B 3 du 7 juin 1977.

DIFFUSION

P

31

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPGR	TPG	DOM	TGE	TOM	CPE	CSE
-----	------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

— du secours annuel de compagne institué par la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955, à la condition que les titulaires de ces prestations ne soient pas imposés à l'impôt sur le revenu pour un montant supérieur à celui en deçà duquel aucune cotisation n'est perçue des bénéficiaires de revenus provenant du travail salarié.

2. Les règles qui doivent être suivies par les comptables pour le contrôle de cette condition sont notifiées chaque année par la direction en même temps que les plafonds de ressources à retenir qui sont déterminés en fonction de la législation applicable pour l'imposition des revenus réalisés au cours de l'année précédant celle du contrôle.

3. L'objet de la présente instruction est d'indiquer les modalités selon lesquelles ce contrôle doit être exercé en 1978 sur la base des revenus réalisés par les pensionnés concernés au cours de l'année 1977.

## SECTION I

### Champ d'application du contrôle de la condition de ressources

#### a. Pensions en cours de paiement.

4. Cette année encore, il ne sera pas exercé, postérieurement à la mise en paiement de la pension, du supplément de pension ou du secours, de contrôle systématique de la situation au regard de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires des prestations susvisées.

Les suspensions qui sont actuellement pratiquées sur la base des revenus réalisés en 1976 ou les années antérieures doivent donc être maintenues.

5. Dans l'hypothèse, toutefois, où les intéressés estimeraient y avoir avantage, leur situation pourra être reconsidérée en fonction des revenus qu'ils ont réalisés en 1977, compte tenu des plafonds fixés pour l'imposition de ces revenus, tels qu'ils sont indiqués à la subdivision II ci-après.

Les levées de suspension, partielles ou totales, qui seront prononcées prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

**Ces levées de suspension — en tant qu'elles concernent les pensions d'ascendants et les secours annuels de compagne — n'auront plus, désormais, à être notifiées au service des Pensions du département (1).**

6. Si l'examen de situation auquel il est procédé consistait à majorer la suspension déjà pratiquée, aucune suite ne devrait être donnée à cet examen, l'intéressé conservant le bénéfice de la situation antérieure plus favorable.

#### b. Contrôle préalable à la mise en paiement.

7. L'appréciation *initiale* du droit à la jouissance des pensions d'ascendants et des secours de compagne, nouvellement concédés, ainsi qu'à l'attribution du supplément exceptionnel au profit des veuves ou orphelins et de l'allocation complémentaire instituée au profit des ascendantes âgées de 65 ans ou de 60 ans en cas d'infirmité ou maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail, doit, comme par le passé, être subordonnée à la justification du montant du revenu imposable réalisé par les postulants à ces prestations.

8. Les revenus dont il doit être justifié pour l'exercice de ce contrôle sont ceux qui ont été réalisés au cours de l'année antérieure à celle de la date de jouissance de la pension, du supplément de pension ou du secours ainsi qu'au cours de chacune des années suivantes précédant celle de la mise en paiement.

9. Le montant de ces revenus doit être comparé aux plafonds de ressources autorisés tels qu'ils sont notifiés chaque année par la direction (cf. section II ci-après pour les revenus réalisés en 1977).

10. La date d'effet des suspensions que pourrait motiver le montant des revenus imposables doit être fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de leur réalisation.

11. Comme pour les levées de suspension des pensions en cours de paiement, les décisions de suspension prononcées lors de la mise en paiement relèvent désormais de la seule compétence des comptables assignataires et doivent être notifiées aux intéressés dans les conditions prévues au paragraphe 5 (renvoi 1) ci-dessus.

---

(1) L'imprimé de notification modèle n° 4-107 sera aménagé lors d'une prochaine réédition pour servir de certificat de suspension établi par le comptable assignataire et de notification au pensionné de la suspension prononcée. Le nouvel imprimé, dont le modèle figure en annexe à la présente instruction, ne comportera plus que deux feuillets; il sera fourni avec la commande de l'année 1980. En attendant d'être en possession de cet imprimé, les comptables utiliseront le premier et le deuxième feuillets de l'imprimé n° 4-107 actuel après avoir annulé les mentions faisant référence au service des Pensions.

## SECTION II

### Limites de ressources applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 pour le paiement de l'intégralité des émoluments contrôlés

12. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, les revenus à considérer pour l'appréciation des droits des pensionnés sont ceux qui ont été réalisés en 1977 et qui sont soumis à taxation selon les dispositions fixées par les articles 2 et 3 de la loi de finances pour 1978 (1).

13. Sur la base de ces revenus, les plafonds de revenu imposable à retenir pour déterminer si la pension, le supplément de pension ou le secours de compagne doit faire l'objet d'une suspension sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, quel que soit l'âge ou l'état d'invalidité du contribuable ou de son conjoint :

- 12.100 F pour les contribuables dont le quotient familial est fixé à une part;
- 12.600 F pour les contribuables bénéficiant d'une part et demie;
- 16.300 F pour les contribuables bénéficiant de deux parts;
- 20.000 F pour les contribuables bénéficiant de deux parts et demie;
- 23.700 F pour les contribuables bénéficiant de trois parts;
- 27.400 F pour les contribuables bénéficiant de trois parts et demie;
- 31.100 F pour les contribuables bénéficiant de quatre parts;
- 34.900 F pour les contribuables bénéficiant de quatre parts et demie;
- 38.600 F pour les contribuables bénéficiant de cinq parts.

14. Si le montant du revenu imposable réalisé en 1977 est supérieur aux plafonds indiqués ci-dessus, la pension, le complément de pension ou le secours doivent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 et sous réserve des indications données au paragraphe 6 ci-dessus concernant les pensions en cours de paiement, être suspendus pour le montant du revenu imposable qui excède ce plafond.

15. *Remarque.* — Les bénéficiaires de *pensions de veuves ou d'ascendants* de militaires ou de victimes civiles de la guerre remplissent nécessairement les conditions fixées par l'article 195 du Code général des impôts pour bénéficier d'un quotient familial *au moins égal à une part et demie pour le calcul* de l'impôt sur le revenu.

Aussi, dans l'hypothèse où la pièce produite pour justifier de la situation fiscale (cf. section III ci-après) ferait apparaître pour certains des intéressés que le quotient familial retenu est inférieur à 1,5, il conviendra néanmoins de tenir compte du plafond de ressources correspondant à ce quotient minimum (12.600 F pour les revenus réalisés en 1977) pour l'appréciation de leurs droits à la jouissance de l'émolument contrôlé et la détermination du montant de la suspension éventuelle à appliquer.

Ces prescriptions ne sont applicables qu'aux titulaires de pensions de veuves ou d'ascendants. En ce qui concerne les bénéficiaires de « Secours annuel de compagne », il doit toujours être tenu compte, pour le contrôle de leurs droits, du nombre de parts figurant sur le document produit pour justifier de leur situation fiscale.

## SECTION III

### Modalités d'exercice du contrôle et justifications à produire

16. Depuis 1977, les services de l'assiette adressent à chaque contribuable *ayant souscrit une déclaration de revenus* l'un ou l'autre des documents ci-après :

- avis d'imposition modèle n° 1533 M;
- avis de non-imposition modèle n° 1534 M;
- avis de restitution de l'avoir fiscal modèle n° 2590 bis M.

Sur ces documents figurent le montant du « *revenu imposable* » ou du « *revenu net global* », qui est mentionné dans le cadre 32 de la rubrique « *Décompte de votre revenu...* », ainsi que le « *nombre de parts* » dont bénéficie le contribuable et qui est indiqué dans le cadre 1 de la rubrique « *Montant de votre impôt* » ou « *calcul de votre restitution* » des avis n° 1533 M et n° 2590 bis M et dans le cadre inférieur gauche de l'avis de non-imposition modèle n° 1534 M.

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1977.

17. Le contrôle de la situation fiscale des pensionnés concernés doit être désormais effectué au vu de l'original (1) ou, de préférence, d'une photocopie de l'un ou l'autre de ces documents. Il en est ainsi pour le contrôle prévu à la section I, B, ci-dessus, qui doit être effectué *préalablement à la mise en paiement* des prestations attribuées avec jouissance fixée au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1977 pour lequel il doit être justifié des revenus réalisés en 1977 et, éventuellement, en 1976 (2).

18. C'est également au vu de l'un ou l'autre de ces documents que doit être examinée, sur la base des revenus réalisés en 1977, la situation des pensionnés qui demanderaient une réduction de la suspension appliquée à leur pension *en cours de paiement*, conformément aux indications qui sont données sur ce point aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus.

19. Les suspensions ou levées de suspension, prononcées par les comptables assignataires, doivent être déterminées en fonction du montant du « *revenu imposable* » ou du « *revenu net global* » indiqué dans le cadre 32 de l'un des avis n° 1533 M, n° 1534 M ou n° 2590 bis M communiqué et du « *nombre de parts* » dont bénéficie le contribuable, compte tenu éventuellement des prescriptions du paragraphe 15 ci-dessus.

20. Pour ceux des intéressés qui n'ont pas souscrit de déclaration de revenus et qui ne peuvent donc produire l'avis d'imposition, de non-imposition ou de restitution qui, en pareil cas, ne leur est pas adressé, ils seront considérés comme non imposables dès lors qu'ils attesteront se trouver dans cette situation, qui justifie le paiement ou le rétablissement de l'intégralité de la pension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

21. En ce qui concerne les pensionnés qui, bien qu'ayant fait une déclaration de revenus, indiquent ne pas avoir reçu l'avis relatif à l'imposition de ces revenus, la Trésorerie générale assignataire de la pension devra signaler le fait au service des Impôts et demander que lui soient précisés le montant du revenu net imposable et le quotient familial qui seront retenus pour le calcul de l'imposition.

#### SECTION IV

##### Dispositions diverses

###### *1° Particularités concernant les justifications de revenus à exiger des veuves pour l'attribution du supplément exceptionnel*

22. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, les revenus dont il doit être tenu compte pour l'attribution et le paiement du supplément exceptionnel au cours d'une année donnée sont ceux qui ont été réalisés au cours de l'année précédente.

23. Si les rôles ne sont pas encore émis à la date de l'examen des droits, il doit être justifié des revenus de l'année immédiatement antérieure, en tenant compte, dans ce cas, des plafonds alors en vigueur pour l'imposition de ces revenus.

24. Pour l'application de cette règle, deux cas doivent être envisagés selon que le supplément exceptionnel doit être attribué avec jouissance fixée au cours de l'année du décès du mari, auteur du droit à pension de veuve, ou au cours de l'année suivante.

25. *Premier cas.* — La jouissance du supplément exceptionnel est fixée au cours de l'année du décès du mari.

Dans ce cas, il doit être produit l'avis d'imposition, de non-imposition ou de restitution *établi au nom du mari* pour les revenus qu'il a réalisés l'année précédant celle de son décès (3).

---

(1) L'original doit être renvoyé au pensionné après que le comptable aura fait tirer une photocopie.

(2) Lorsqu'il y a lieu de tenir compte de revenus antérieurs à 1976 (contrôle préalable à la mise en paiement de pensions ou suppléments de pensions attribués avec jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1977), la situation fiscale des intéressés sera, comme par le passé, justifiée par la production des extraits de rôle ou certificats de non-imposition afférents à ces revenus.

(3) Cependant, si la veuve déclare s'être trouvée dans la situation prévue à l'article 6-3 du Code général des impôts (femme ne vivant pas avec son mari) qui motive une imposition distincte de ses revenus, l'examen de ses droits au supplément exceptionnel sera effectué sur production des justifications d'imposition ou de non-imposition établies à son nom.

L'année suivante, la veuve pourra demander, le cas échéant, la réduction de la suspension à compter du 1<sup>er</sup> janvier, conformément aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 ci-dessus, en produisant la justification de sa *situation fiscale personnelle* qui concernera alors les seuls revenus qu'elle a pu réaliser depuis la date du décès de son mari jusqu'au 31 décembre de l'année de ce décès (1).

**26.** Si, à la date de l'examen initial des droits, les rôles d'imposition afférents aux revenus de l'année précédant celle du décès du mari n'étaient pas encore émis, la situation devrait être appréciée en fonction des revenus de l'année antérieure en tenant compte des plafonds alors en vigueur pour l'imposition de ces revenus (cf. § 23 ci-dessus).

Après émission des rôles, la veuve pourra demander, si elle y a intérêt, un nouvel examen de sa situation à compter de la date d'attribution du supplément exceptionnel sur la base des revenus réalisés par le mari l'année précédant son décès, puis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, sur la base des revenus qu'elle a personnellement réalisés depuis la date du décès de son mari jusqu'au 31 décembre de l'année de ce décès.

**27.** *Deuxième cas.* — La jouissance du supplément exceptionnel est fixée au cours de l'année suivant celle du décès du mari.

Dans ce cas, la veuve doit justifier de sa *situation fiscale personnelle* qui concerne donc les seuls revenus qu'elle a pu réaliser depuis la date du décès de son mari jusqu'au 31 décembre de l'année de ce décès.

**28.** Toutefois, si les rôles afférents à l'imposition de ces revenus n'étaient pas encore émis à la date de l'examen des droits, il devrait être justifié de la *situation fiscale du mari* (2) au titre des revenus réalisés l'année précédant celle de son décès avec application des plafonds en vigueur pour l'imposition de ces revenus; après émission des rôles, la veuve pourra demander, si elle y a intérêt, un réexamen de sa situation dans les conditions indiquées au paragraphe 27 ci-dessus.

### 2° Examen des droits des orphelins au supplément exceptionnel

**29.** Les orphelins de père et de mère ou assimilés (3), ainsi que, sous certaines conditions, les orphelins infirmes sont en droit de bénéficier du supplément exceptionnel au titre de la pension d'orphelins dont ils sont titulaires.

**30.** Le montant de ce supplément doit être, le cas échéant, divisé entre les orphelins proportionnellement à la part de pension dont ils sont personnellement bénéficiaires, que cette part de pension soit comprise dans un titre collectif ou payée au moyen de titres séparés.

**31.** C'est ainsi que, dans le cas d'une pension attribuée à deux orphelins de père et de mère, chacun d'eux a droit à la moitié de cette pension et à la moitié du supplément exceptionnel au taux entier.

A l'expiration des droits à pension du plus âgé, le plus jeune bénéficie de la pension au taux entier ainsi que de la totalité du supplément exceptionnel.

**32.** La situation des intéressés au regard de la condition de ressources exigée pour l'attribution et le paiement du supplément exceptionnel doit être appréciée séparément — même s'ils bénéficient d'un titre collectif — en fonction de la situation fiscale de chacun d'eux.

**33.** Il en résulte que, si le montant des revenus imposables de l'un des orphelins bénéficiaires justifie la suspension du supplément exceptionnel, cette suspension ne doit porter que sur la part de ce supplément qui revient en propre à l'orphelin concerné, les autres continuant à bénéficier de l'intégralité de leur part dudit supplément.

**34.** D'une manière générale, pour l'appréciation du droit des orphelins au supplément exceptionnel, il y a lieu de faire produire les justifications de situation fiscale *établies à leur nom* et ceci même dans l'hypothèse où, bénéficiant de revenus personnels, ces revenus seraient compris dans la déclaration souscrite par la personne à la charge de qui ils se trouvent. Dans ce cas, les intéressés ou leur représentant légal auront à produire l'attestation prévue au paragraphe 20 ci-dessus.

### 3° Justifications de ressources à produire par les bénéficiaires de pension d'ascendants

**35.** Pour l'examen des droits à l'attribution et au paiement des pensions allouées aux *ascendants conjoints*, il doit être produit l'avis d'imposition, de non-imposition ou de restitution établi au *nom du mari*.

---

(1) Cette manière de procéder, adoptée dans un souci de simplification, modifie les dispositions antérieures prévues au paragraphe 12 de l'instruction n° 62-93-B 3 du 24 juillet 1962.

(2) Ou de la situation fiscale personnelle de la veuve si elle était imposée séparément par application de l'article 6-3, du Code général des impôts.

(3) Cf. instruction n° 74-156-B 3 du 4 décembre 1974.

36. C'est également l'un de ces avis, établi *au nom du mari*, qui doit être produit par les ascendantes mariées, non divorcées ni séparées de corps, titulaires d'une pension concédée à leur seul profit et qui vivent avec leur mari (1). C'est, en effet, le mari qui figure seul aux rôles de l'impôt sur le revenu tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de son épouse.

37. Il en est de même, en principe, pour les ascendantes mariées vivant séparées de leur mari et qui perçoivent une pension divisée (2). Sauf les cas prévus à l'article 6-3 du Code général des impôts, l'imposition des revenus est, en effet, établie au nom du mari et tient compte d'un quotient familial au moins égal à deux parts fixé pour les contribuables mariés. Dans ce cas, la suspension que justifierait l'imposition pratiquée sur une pension conjointe doit être appliquée *pour moitié sur chacune des pensions divisées* que perçoivent le mari et la femme.

38. Si les époux justifient qu'ils sont imposés séparément à l'impôt sur le revenu, la situation de chacun doit alors être reconsidérée pour être appréciée en fonction de leur imposition respective qui tient compte, dans ce cas, du quotient familial applicable aux célibataires (3).

39. Enfin, pour les *ascendantes veuves*, les justifications à produire sont celles concernant les revenus réalisés par le mari l'année précédant son décès et celles concernant les revenus réalisés par la veuve elle-même depuis la date du décès de son mari (cf. section IV, 1°, ci-dessus, pour l'attribution du supplément exceptionnel).

#### *4° Prescription opposable en cas de demande tardive de suppléments de pension*

40. Conformément à l'article L. 108 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dans sa rédaction résultant de l'article 60 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, les rappels d'arrérages, en cas de demande tardive d'attribution ou de révision de la pension, sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, limités à *l'année de la demande et aux trois années antérieures*.

41. Cette limitation du rappel d'arrérages doit être appliquée par les comptables lors de l'examen des droits à l'attribution du *supplément exceptionnel* et du *supplément familial* dont peuvent être assorties les pensions de veuves et d'orphelins ainsi que pour l'attribution des *majorations d'enfants* et de *l'allocation spéciale aux enfants infirmes* prévues par les articles L. 19, L. 20 (cinquième et dernier alinéas) et L. 54 (cinquième et sixième alinéas) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (4).

42. Il est, à cet égard, précisé que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, les règles applicables à la détermination des droits au rappel d'arrérages, en cas de demande tardive, sont celles qui résultent des dispositions en vigueur non pas à la date à laquelle les droits se sont normalement ouverts mais à celle à laquelle la demande est formulée.

Il en résulte que, pour toutes les demandes formulées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966, les rappels d'arrérages doivent être limités à l'année de la demande et aux trois années antérieures.

43. Cette interprétation, relative à l'application de l'article L. 108 modifié du code cité ci-dessus et qui modifie, notamment, les prescriptions du paragraphe 34 de l'instruction n° 66-52-B 3 du 2 mai 1966 et celles des paragraphes 88 et 89 de l'instruction n° 74-162-B 3 du 12 décembre 1974, doit profiter à tous les pensionnés dont la situation n'a pas encore acquis un caractère définitif à la date de réception de la présente instruction.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*  
Guy SALLERIN.

---

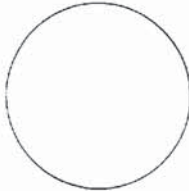
(1) Les pensions de l'espèce sont, en principe, concédées au demi-taux (indice 105-120-150-165). Il s'agit notamment des pensions attribuées aux ascendantes de militaires dont le mari n'a pas droit à pension en raison du fait qu'il est âgé de moins de 60 ans ou qu'il n'est pas lui-même ascendant du militaire.

(2) Les pensions de l'espèce sont attribuées à chacun des époux pour la part lui revenant dans la pension conjointe (indice 102,5-117,5-125-140...).

(3) Cf. articles 194, deuxième alinéa, et 195 du Code général des impôts (minimum de base : une part et demie pour les célibataires sans enfant à charge).

(4) En raison des conditions exigées pour la reconnaissance du droit à ces accessoires de pension, ceux-ci ne peuvent être attribués que sur demande expresse formulée par les pensionnés. Cependant, il est à nouveau prescrit aux comptables d'attirer l'attention des pensionnés qui leur sembleraient en droit de bénéficier de ces accessoires, notamment du supplément exceptionnel et du supplément familial, sur la nécessité de formuler une demande à cet effet (cf. circulaires n°s 313 du 21 janvier 1946, 590 du 22 avril 1948 et 882 du 12 octobre 1950, insérées aux *Bulletins des services du Trésor* n°s 1 G de 1946, 41 G de 1948 et 69 G du 25 octobre 1950).

Trésor public  
(Cachet du comptable  
supérieur assignataire)



CERTIFICAT  
DE SUSPENSION  
de la pension désignée  
ci-dessous au nom de

Le comptable assignataire soussigné certifie que les justifications de situation fiscale qui lui ont été communiquées entraînent une suspension de la pension dans les conditions indiquées par le tableau ci-après :

Pension : n°

	Situation actuelle	NOUVELLE SITUATION			La suspension, sur la base et à compter de la date mentionnée aux lignes 5 et 6, vient en déduction des éléments de pension indiqués ci-dessous par une croix :
1. Année de réalisation des revenus.....	.....	.....	.....	.....	<input type="checkbox"/> Principal de la pension (1). <input type="checkbox"/> Allocation complémentaire qui s'y rattache (2). <input type="checkbox"/> Supplément exceptionnel qui s'y rattache (3).
2. Quotient familial pour le calcul de l'impôt .....	.....	.....	.....	.....	
3. Montant du revenu imposable .....	.....	.....	.....	.....	
4. Plafond de ressources autorisé .....	.....	.....	.....	.....	
5. Base annuelle de la suspension (ligne 3, ligne 4 ou 0, si ligne 4 ≥ ligne 3) .....	.....	.....	.....	.....	
6. Date d'effet de la suspension .....	.....	.....	.....	.....	
7. Date d'établissement du présent certificat .....	.....	.....	.....	.....	

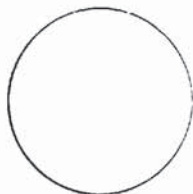
Le trésorier-payeur général,

(1) Pension d'ascendants et secours de compagne.

(2) Pension d'ascendante. La suspension calculée à la ligne 5 est portée au montant même de l'allocation complémentaire si le supplément exceptionnel rattaché à la pension de veuve est intégralement suspendu (cf. § 20, troisième alinéa, de l'instruction n° 77-69-B 3 du 7 juin 1977).

(3) Pension de veuve et secours de compagne.

Trésor public

(Cachet du comptable  
supérieur assignataire)

Monsieur ou Madame,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison du montant de vos revenus imposables, la pension dont vous êtes titulaire est payable dans les conditions indiquées dans le tableau ci-après :

Pension : n°

	Situation actuelle	NOUVELLE SITUATION			La suspension, sur la base et à compter de la date mentionnée aux lignes 5 et 6, vient en déduction des éléments de pension indiqués ci-dessous par une croix :
1. Année de réalisation des revenus.....	.....	.....	.....	.....	<input type="checkbox"/> Principal de la pension (1). <input type="checkbox"/> Allocation complémentaire qui s'y rattache (2). <input type="checkbox"/> Supplément exceptionnel qui s'y rattache (3).
2. Quotient familial pour le calcul de l'impôt .....	.....	.....	.....	.....	
3. Montant du revenu imposable ..	.....	.....	.....	.....	
4. Plafond de ressources autorisé ..	.....	.....	.....	.....	
5. Base annuelle de la suspension (ligne 3, ligne 4 ou 0, si ligne 4 $\geq$ ligne 3) .....	.....	.....	.....	.....	
6. Date d'effet de la suspension ..	.....	.....	.....	.....	
7. Date d'établissement de la présente notification .....	.....	.....	.....	.....	

La régularisation qu'entraîne l'application de cette suspension sera effectuée sur les plus prochains arrérages de votre pension.

Veuillez agréer l'assurance de ma considération distinguée.

*Le trésorier-payeur général,*

(1) Pension d'ascendants et secours de compagne.

(2) Pension d'ascendante. La suspension calculée à la ligne 5 doit être portée au montant même de l'allocation complémentaire si le supplément exceptionnel rattaché à la pension de veuve est intégralement suspendu.

(3) Pension de veuve et secours de compagne.